



■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et synthèse »

Conseil municipal du 10 décembre 2020
Séance du 23 novembre 2020

13 Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, MM BROCHOT, DEME, Mmes FAZAL, SAVAS, M. LEMAIRE, Mme LAMBRE.

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

MM CABARET, MARTIN, Mme TALL, M. PERRIN, Mme ELONGUERT, M. LUCAS, Mme JACQUEMART, M. NACHITE, Mme DUCHATELLE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme ALKAYA	Pouvoir à :	M. BOUKHACHBA
M. AKABLI	Pouvoir à :	M. DEME
Mme MEUNIER	Pouvoir à :	M. BROCHOT
M. BULUT	Pouvoir à :	Mme LEHNER
Mme DUHIN	Pouvoir à :	Mme MOUSSATEN
Mme SAKHO	Pouvoir à :	M. VILLEMAIN
M. KHOULA	Pouvoir à :	M. MARTIN
Mme SGHIRI	Pouvoir à :	Mme LAMBRE
M. N'DIAYE	Pouvoir à :	M. CABARET
Mme SOW	Pouvoir à :	Mme TALL
M. AÏT MESSAOUD	Pouvoir à :	Mme LAMBRE
M. EL OUASTI	Pouvoir à :	M. MARTIN
Mme PEREZ	Pouvoir à :	M. PERRIN
M. ZAHRAOUI	Pouvoir à :	M. LEMAIRE
Mme SENET	Pouvoir à :	M. BOUKHACHBA
Mme MAUPIN	Pouvoir à :	M. LUCAS
Mme JAJAN	Pouvoir à :	Mme JACQUEMART
M. KA	Pouvoir à :	M. NACHITE
M. SERTAIN	Pouvoir à :	Mme DUCHATELLE

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés : M. BOULHAMANE	1
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	38
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération :	0

■ Date de la convocation : 04/12/2020

■ Rapport de présentation :

Madame Sophie LEHNER, maire-adjointe, expose :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN ne prend part ni aux débats, ni au vote.

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

Aux termes de l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales, « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.



La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. ».

Le 4 juin 2019 à 15h30, monsieur le Maire avait rendez-vous avec monsieur MAYIZO Kévin. Alors qu'il devait venir seul au rendez-vous, celui-ci était accompagné de 4 personnes se présentant comme une délégation de locataires du 43 place du général de Gaulle, lieu où il y a des problèmes de tranquillité publique. Jusque 16h30, le rendez-vous s'est bien déroulé. Monsieur le Maire les informe que, devant être présent à une inauguration, il doit mettre un terme au rendez-vous. Monsieur MAYIZO a demandé à voir les notes prises par monsieur le Maire lors du rendez-vous et l'a intimé de rester et de faire le compte-rendu de la réunion pour l'ensemble des locataires. Monsieur le Maire l'informe qu'il n'a pas pour habitude de faire de compte-rendu et rappelle à ses interlocuteurs qu'il doit partir car il est attendu. Monsieur MAYIZO vocifère alors : « Vous vous foutez de nous, vous nous prenez pas au sérieux ! » Lorsque monsieur le Maire se lève pour aller dans son bureau, monsieur MAYIZO lui demande de se rasseoir et de rester. Monsieur le Maire, après avoir dit « puisque c'est comme ça, je sors » sort de la salle de réunion pour rejoindre son bureau, monsieur MAYIZO contourne la table de réunion pour le poursuivre, il l'attrape par le col de sa veste et le tire en arrière. Monsieur le Maire se débat pour que son agresseur lâche prise. Un autre locataire s'interpose et ceinture monsieur MAYIZO. Avec d'autres locataires, monsieur MAYIZO est sorti des locaux du cabinet du maire.

Il appartient au Maire, ainsi visé en sa qualité, de saisir la justice de cette agression. Face à celle-ci, monsieur VILLEMAIN a déposé plainte contre monsieur MAYIZO, pour violence contre un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent.

L'octroi de la protection fonctionnelle au maire et aux élus le suppléant ou ayant reçu délégation, ne peut être décidé que par délibération du conseil municipal.

C'est dans ce cadre que Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire, sollicite la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Vous êtes appelés à voter.



■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2123-35,
Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,
Vu le code pénal, notamment son article 222-13,
Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur VILLEMAIN,
Vu le contrat d'assurance « protection juridique des élus » en vigueur souscrit par la ville de Creil,
Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 23 novembre 2020,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN ne prend pas part au vote.

Votants : 37

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire de Creil, dans le cadre de l'affaire ci-dessus évoquée.

Article 2 : d'autoriser le financement par le budget communal, dans la limite maximale de 2 000,00 € HT par instance, de l'ensemble des frais devant être engagés pour mener les actions nécessaires à la défense de Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN dans le cadre de l'affaire susvisée, en particulier les frais d'avocat, d'huissiers de justice, les consignations à déposer, qui seraient ne seraient pas compris dans le barème de prise en charge du contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires souscrit par la Ville de Creil.

Article 3 : d'imputer le cas échéant les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 17 DEC. 2020

et publication ou notification le 17 DEC. 2020

affiché le 11 DEC. 2020

CREIL, le 17 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Francis LE PAPE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le 11/12/2020



ID : 060-216001743-20201210-DLRG201210013-DE